

Commune de LAILLY EN VAL
PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 5 avril 2018

Nombre de conseillers : 23

Date de convocation : 30 mars 2018

Afférents au Conseil Municipal : 23

Date d'affichage : 30 mars 2018

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Présents : M. Ph. GAUDRY, Mme M. AUBRY, Mme N. BOUCHAND (arrivée à 18h40), Mme A. BOUCHARD DE LA POTERIE, Mme. F. BRETON (arrivée à 18h10), Mme M.J. COUDERC, Mme E. FOSSIER (arrivée à 18h17), M. J.P. FROUX, M. M. GRIVEAU, Mme M.P. LACOSTE, Mme A. LAMBOUL, M. G. LEPLEUX, Mme A. MAURIZI PALAIS (arrivée à 18h40), M. E. MELLOT, M. J.N. MILCENT (arrivé à 19h50), M. R. MOIRE, M. H. VESSIERE.

Procuration(s) :

M. Y. FICHOU a donné procuration à Mme E. FOSSIER,
Mme V. GUERIN a donné procuration à Mme M.J. COUDERC,
M. J.Y. MARQUET a donné procuration à Mme M.P. LACOSTE,
M. J.N. MILCENT a donné procuration à Mme A. LAMBOUL, jusqu'à 19h50, heure de son arrivée
M. P. PICHON a donné procuration à M. E. MELLOT,
M. F. PREVOST a donné procuration à M. Ph. GAUDRY.

Absent(s) : M. S. MORIN

Président : M. Ph. GAUDRY, Maire

Secrétaire de séance : M. H. VESSIERE

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du 19 février 2018
2. Travaux rue de Marambault
3. Demande de subvention à l'agence de l'eau dans le cadre des travaux de réhabilitation des travaux d'assainissement
4. Marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement
5. Sort des excédents ou des déficits du budget annexe d'assainissement et approbation de la convention de gestion transitoire
6. Demande de subvention au titre des amendes de police
7. Tarifs du centre de loisirs et du mercredi
8. Budget Principal de la Commune
 - a. Compte de gestion
 - b. Compte administratif 2017
 - c. Affectation des résultats
 - d. Budget Primitif 2018
9. Budget Régie transport
 - a. Compte de gestion
 - b. Compte administratif 2017
 - c. Affectation des résultats
 - d. Budget Primitif 2018
10. Budget assainissement

- a. *Compte de gestion*
- b. *Compte administratif 2017*
- c. *Transfert des excédents à la CCTVL*
- 11. *Questions diverses*
- 12. *Questions des membres*

1. *Procès-verbal de la séance du 19 février 2018*

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 février est accepté à l'unanimité.

2. *Travaux rue de Marambault*

Monsieur Gaudry commente le rapport d'analyse du maître d'œuvre Orling pour le jugement des offres suite à l'ouverture des plis du lundi 12 mars 2018 à 16h00 en présence de la commission marchés. Huit entreprises ont répondu.

Délibération n° 1804_24

Objet : Attribution marché de travaux rue de Marambault

Considérant la volonté pour la commune de Lailly en Val d'effectuer les travaux d'aménagement rue de Marambault,

Considérant la consultation lancée par le maître d'œuvre Orling,

Considérant les devis reçus et analysés par la commission compétente,

Considérant l'analyse technique et financière réalisée par le maître d'oeuvre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

DÉCIDE

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise STPA correspondant à l'exécution des travaux rue de Marambault pour un montant de 122 786,40€ HT.

Monsieur Gaudry précise que les travaux commenceront le 13 mai 2018 et seront normalement finis le 13 juillet 2018.

3. *Demande de subvention à l'agence de l'eau dans le cadre des travaux de réhabilitation des travaux d'assainissement*

Dans le cadre de la réhabilitation des réseaux, Monsieur Gaudry présente la nécessité de demander une subvention à l'agence de l'eau dans le cadre des travaux de réhabilitation des travaux d'assainissement. Il précise que les travaux initialement prévus et estimés à 1,2 millions sont finalement revus à la hausse de 600 000€ supplémentaires.

Monsieur Griveau donne les montants précis qui s'élèvent à un global d'estimation de travaux de 1 814 801.85 € H.T. dont une tranche ferme à 1 223 731.85 € H.T. et une tranche optionnelle de 481 135.00 € H.T., et espère une subvention de 60%.

Délibération n° 1804_25

Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement – subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement,
Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne octroi des subventions dans le cadre de ce type de travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

DÉCIDE

- **de solliciter** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement au taux le plus élevé possible.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

4. Marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement

Dans l'hypothèse où la commune aurait besoin de passer un marché de travaux, Monsieur le Maire propose de prendre une délibération en ce sens.

Délibération n° 1804_26

Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement – marché public

La commune souhaite lancer une consultation, dans le cadre d'un marché public passé en procédure adaptée, dans le but de procéder aux travaux de réhabilitation de ses réseaux assainissement.

Considérant le transfert de compétence assainissement à la CCTVL depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le marché a pour maître d'œuvre le Cabinet Merlin,

Considérant le lancement du marché de travaux par la CCTVL,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'approuver** le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement lancé par la CCTVL.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché ainsi que toute décision concernant de potentiels avenants.

5. Sort des excédents ou des déficits du budget annexe d'assainissement et approbation de la convention de gestion transitoire

Monsieur Gaudry présente les montants des excédents et déficits induits du budget annexe d'assainissement. Il précise que c'est la CCTVL qui va encaisser ces excédents mais c'est elle qui va supporter l'emprunt.

La convention de gestion transitoire a été donnée en annexe aux membres du conseil.

Délibération n° 1804_27

Objet : Sort des excédents ou des déficits du Budget annexe assainissement et approbation de la convention de gestion transitoire

La compétence assainissement est transférée à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le transfert du budget assainissement de la Commune à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire se fait en trois étapes :

1/ Clôture du budget annexe communal dédié à l'assainissement et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la Commune ;

2/ Procès-Verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence ainsi que des emprunts et des subventions transférables ayant servi à financer ces biens ;

3/ Possibilité de transfert des excédents et déficits à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Conformément aux articles R2221-48 et R2221-90 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maintien dans le budget principal de l'excédent du budget annexe de la commune est admis sous trois conditions :

- L'excédent dégagé au sein du budget annexe doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le maintien de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- Le maintien n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service assainissement.

Les missions d'assainissement constituent un service public industriel et commercial (SPIC) soumis au principe de l'équilibre financier conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la commune concernée.

Les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires sont des opérations réelles.

Par délibération n°2017-229 du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la convention de gestion transitoire en matière d'assainissement qui doit être passée avec les Communes et les Syndicats concernés afin que la Communauté de Communes puisse, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation interne et des services opérationnels, s'appuyer, à titre transitoire, sur les services des Communes ou des Syndicats.

La convention de gestion transitoire ci-joint définit notamment les modalités d'intervention de la Commune ou du Syndicat pour le compte de la Communauté de Communes ainsi que les engagements de la Communauté de Communes en matière de réalisation des dépenses (restes à réaliser, emprunts, travaux...) prévues dans le Plan Pluriannuel de Fonctionnement et le Plan Pluriannuel d'Investissement.

Compte-tenu de l'état des réseaux d'assainissement et des Plans Pluriannuels de Fonctionnement et d'Investissement afférents, ainsi que des grands équilibres des budgets annexes assainissement de la Commune des derniers exercices, il est proposé au Conseil municipal de transférer tout les excédents et les déficits cumulés.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après délibération et à l'unanimité
DÉCIDE

1°/ **de reprendre** au budget principal l'excédent de fonctionnement ainsi que le solde négatif de la section d'investissement du budget annexe assainissement clos ;

2°/ **de transférer** l'excédent de fonctionnement du montant de 70 975,63 € de l'article 678 en dépense du budget principal de la commune à l'article 778 en recette du budget annexe Assainissement Régie ou DSP de la Communauté de Communes ;

3°/ **de transférer** le solde négatif de la section d'investissement du montant de 2 565,04 € de l'article 1068 en recette du budget principal de la commune à l'article 1068 en dépense du budget annexe assainissement Régie ou DSP de la Communauté de Communes ;

4°/ **de demander** à la Communauté de Communes la réalisation des principales dépenses suivantes prévues dans le Plan Pluriannuel de Fonctionnement et le Plan Pluriannuel d'Investissement :

- Remise aux normes de l'assainissement chez un administré de la commune (rue de la Trépinrière) ;
- Frais d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune ;
- Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune.

5°/ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion transitoire ci-jointe ;

6°/ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Annexe :

<p>Convention de gestion transitoire pour l'exercice de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 – Version définitive du 20 février 2018</p>

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,
représentée par Madame Pauline MARTIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération n°XXXXXX du Conseil communautaire en date du XXXXXXXXXXXX, dont le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le

Ci-après désignée « L'E.P.C.I. »

D'UNE PART,

Et :

La Commune de LAILLY EN VAL,
Représentée par Monsieur Philippe GAUDRY, son Maire, agissant en vertu d'une délibération n°XXXXXXXXXXXX du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dont le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le,

Ci-après désignée, la « Commune » ou le Syndicat

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1,

Vu l'article 17-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire entérinant le transfert de trois compétences supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2018, afin de permettre à la Communauté de Communes de continuer à bénéficier de la DGF bonifiée, en application de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'E.P.C.I. exercera la compétence assainissement sur le territoire de la Commune ou du Syndicat,

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et des usagers d'assurer la continuité et la sécurité de ces services publics relevant désormais de l'E.P.C.I.,

Considérant que, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation interne et des services opérationnels de l'E.P.C.I., il convient que ce dernier puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la Commune ou du Syndicat, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics, ainsi que la coordination technique des opérations,

Considérant que l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales reconnaît aux Communautés de Communes la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que ces conventions organisent une relation interne au secteur public répondant aux conditions de la quasi-régie prévue à l'article 17-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et qui exclut de toute procédure de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que l'E.P.C.I. souhaite confier dans ce cadre à la Commune de LAILLY EN VAL, la création et la gestion des équipements et services relatifs à la compétence assainissement situées sur le territoire de la Commune ou du Syndicat,

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

L'E.P.C.I. exercera effectivement la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 et ouvrira le budget afférent à cette date.

L'exercice des nouvelles compétences par la Communauté de Communes et qui seront jusqu'à sa prise d'effet du ressort des communes membres, implique les transferts de biens et de services importants des Communes ou des Syndicats vers l'E.P.C.I., ainsi que la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle conséquente et complexe.

La présente convention a donc pour objectif de garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour la Commune ou le Syndicat comme pour l'E.P.C.I., du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert de la compétence dans de bonnes conditions.

Article 1^{er} - Objet

L'E.P.C.I. confie à la Commune ou au Syndicat, qui l'accepte, la création et la gestion des équipements et services afférents à la gestion de l'assainissement sur son territoire.

Le périmètre des missions relatives à la gestion de l'assainissement confié à la Commune ou au Syndicat par la présente est le suivant, conformément à l'article L. 2224-8 du C.G.C.T. : « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

La compétence assainissement inclut également la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le périmètre des missions concerne enfin toutes les études et travaux urgents nécessaires à la gestion du service. Le coût des études et travaux devra être limité aux capacités budgétaires de la collectivité.

Dans ce cadre, la Commune ou le Syndicat intervient pour le compte de l'E.P.C.I.

La réalisation par la Commune ou le Syndicat des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération telle que des frais de gestion ou frais de siège.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son terme est fixé au 31 décembre 2018 inclus. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle peut être résiliée avant cette date, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 - Conditions de réalisation des missions par la Commune ou le Syndicat

La Commune ou le Syndicat exerce les missions objet de la présente convention pour le compte de l'E.P.C.I. et sous son contrôle.

La Commune ou le Syndicat assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

La Commune ou le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3.1 Gestion des biens

L'E.P.C.I. autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles du domaine public nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui seront mis de plein droit à sa disposition par la Commune ou le Syndicat du fait du transfert de la compétence, qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

La Commune ou le Syndicat doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3.2 Personnels

La Commune ou le Syndicat assure la gestion des services qui lui sont confiés avec son propre personnel, qui reste placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire ou du Président. Cette autorité hiérarchique et fonctionnelle peut être déléguée par le Maire ou le Président au Directeur Général des Services ou au Secrétaire de Mairie ou de Syndicat auquel l'E.P.C.I. s'adresse pour la gestion des services.

Cette gestion par la Commune ou le Syndicat s'inscrit dans le cadre des dispositifs de mutualisation du personnel (conventions de mise à disposition individuelle ou de services) nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Toute évolution importante de l'équipe en charge des missions objet de la présente convention (évolution des effectifs, changement dans les affectations, promotion aux grades de la catégorie supérieure, ...) fait l'objet d'un échange préalable avec le Président de l'E.P.C.I. ou de son représentant.

L'E.P.C.I. s'engage à apporter une réponse écrite dans les plus brefs délais, après concertation entre les services concernés des deux collectivités.

La Commune ou le Syndicat pourra mettre en œuvre toute évolution mineure de l'équipe tels que les avancements de grade prévus ou l'organisation du temps de travail sans saisine préalable de l'E.P.C.I.

3.3 Actes

La Commune ou le Syndicat assure la gestion de tous les contrats en cours, y compris les marchés et délégations de service public, afférents aux missions dont l'exercice lui est confié au moyen de la présente convention. Les cocontractants sont informés par la Commune ou le Syndicat de son intervention sur la base de la présente convention de prestation.

Les emprunts sont transférés à l'E.P.C.I.

Des avenants sont passés avec les délégataires de Service Public et signés par l'E.P.C.I. informant ceux-ci que l'E.P.C.I. reprend les droits et obligations de la Commune ou du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 et que le suivi de la convention de délégation est assurée par la Commune ou le Syndicat pour le compte de l'E.P.C.I.

Les travaux sont conduits par la Commune ou le Syndicat en qualité de maître d'ouvrage délégué (procédures marchés publics, délibérations, demandes de subventions...). L'E.P.C.I. met à disposition de la Commune ou du Syndicat, si elle ou il le souhaite, l'expertise en matière d'assainissement collectif du Pôle Technique communautaire.

La Commune ou le Syndicat prend tous les actes nécessaires et normaux à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat avait un terme plus tardif que celui de la présente convention, la Commune ou le Syndicat sollicitera l'accord du Président de l'E.P.C.I. ou de son représentant.

A cet effet, dans le cadre d'une procédure de commande publique, la Commune ou le Syndicat transmet à l'E.P.C.I. le projet de dossier de consultation des entreprises préalablement à sa publication par la Commune ou le Syndicat.

Par ailleurs, l'accord préalable du Président de l'E.P.C.I. ou de son représentant sera nécessaire pour la passation d'actes engageant de manière significative l'exercice des compétences, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

3.4 Budget

La Commune ou le Syndicat réalise un budget prévisionnel intégrant les restes à réaliser, les travaux prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement, les travaux d'urgence et l'ensemble des dépenses.

Le budget prévisionnel et le Plan Pluriannuel d'Investissement de la Commune ou du Syndicat sont transmis à l'E.P.C.I. au moment de la préparation budgétaire des deux collectivités. En accord entre les parties, ils permettent de faciliter l'exercice des missions confiées par l'E.P.C.I. à la Commune ou au Syndicat.

Dans le cadre d'un objectif partagé de soutenabilité budgétaire, les dépenses prévues et les emprunts contractés ne doivent pas grever les capacités d'investissement de la collectivité.

Dans le cadre de la construction du budget annexe primitif de l'assainissement pour l'année 2018, l'objectif de l'E.P.C.I. est de respecter le principe de l'équilibre financier et de dégager un excédent annuel pour financer sur une première période de 3 ans de 2018 à 2020 les emprunts en cours, les immobilisations (dotations aux amortissements) et les travaux inscrits (restes à réaliser et Plan Pluriannuel d'Investissement).

Article 4 - Modalités financières, comptables et budgétaires

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la Commune ou le Syndicat interviendra pour le compte de l'E.P.C.I. dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Pour la gestion des eaux pluviales urbaines, la Commune prend en charge les dépenses correspondantes sur son budget principal. Elles ne sont ni déduites des attributions de compensation versées à la Commune, ni remboursées par l'E.P.C.I. à la Commune.

Les dépenses réalisées par la Commune dans ce domaine en 2018 et les années précédentes seront identifiées afin de préparer le travail que mènera la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les recettes de facturation d'assainissement et l'ensemble des recettes prévues dans les contrats de D.S.P. (redevances d'occupation du domaine public, frais de contrôle...) sont perçues directement par l'E.P.C.I. sur son budget annexe de l'assainissement.

L'E.P.C.I. disposera d'un budget annexe pour les services assainissement assurés en régie et un budget annexe pour les concessions et délégations de services publics.

Les dépenses et les autres recettes liées à l'exercice des missions, objets de la présente, feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune ou du Syndicat, par opérations pour compte de tiers dans la section investissement, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exercice du présent mandat.

Seules les dépenses des personnels affectés aux missions assainissement seront inscrites dans la section de fonctionnement du budget principal de la Commune ou du Syndicat (chapitre 012) et feront l'objet d'une refacturation en dehors des comptes d'opérations pour le compte de tiers.

Dans la section investissement du budget principal de la Commune ou du Syndicat, une distinction sera faite entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement réalisées pour le compte de l'E.P.C.I.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune ou le Syndicat pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

Les remboursements par l'E.P.C.I. ne pourront pas dépasser les montants figurant au budget prévisionnel annexé à la présente. Ce dernier est établi dans le respect des grands équilibres des budgets annexes des trois derniers exercices (taux d'épargne brute, taux d'épargne nette, capacité de désendettement) et dans le respect des engagements de mandature, sauf accord entre les parties. Ce budget prévisionnel est modifiable par voie d'avenant.

Toutes les opérations comptables et budgétaires réalisées en matière d'assainissement dans les budgets de l'E.P.C.I. et de la Commune ou du Syndicat, que ce soit en dépenses ou en recettes, feront l'objet d'une codification commune proposée par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Meung-sur-Loire afin d'identifier la Commune ou le Syndicat pour lequel les dépenses et les recettes ont été réalisées. Un ajustement des comptes « opérations pour le compte de tiers » sera réalisé annuellement par le comptable public assignataire. Ils devront présenter un solde nul à la clôture de chaque exercice comptable, pendant la durée d'exécution de la présente convention. Ces vérifications garantiront la neutralité budgétaire de ces opérations pour les communes/syndicats.

Les comptes qui seront à utiliser sont retracés dans le tableau ci-après :

Dans la Commune ou le Syndicat – Budget principal	A l'E.P.C.I. – Budget annexe assainissement
Fonctionnement	

	<u>Comptes ou chapitre</u>		<u>Comptes ou chapitre</u>
Dépenses Frais de personnel	Chapitre 012	Dépenses Remboursement des frais de personnel à la Commune ou au Syndicat Intérêts de la dette	6218 66111
Recettes Frais de personnel Titres à émettre à l'encontre de l'E.P.C.I.	70846 (M14) 7084 (M49 développée) 708 (M49 abrégée)	Recettes Redevances, subventions et autres	Comptes habituels Toutes les opérations côté CC utiliseront les comptes habituels
Investissement			
Dépenses TOUTES dépenses SAUF frais de personnel avec distinction des dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement Remboursement des subventions perçues et du solde de l'avance de l'E.P.C.I.	45818 (Fct) 45819 (Inv)	Dépenses Versement des avances Remboursement du capital de la dette	238 1641
Recettes Toutes dépenses sauf frais de personnel Titre à émettre à l'encontre de l'E.P.C.I. Subventions et avance de l'E.P.C.I.	45 828 (Fct) 45829 (Inv)	Recettes Subventions Solde de l'avance perçus par la commune ou le syndicat Titre à émettre à l'encontre de la Commune ou du Syndicat Subventions et autres	Chapitre 13 238 (solde de l'avance)

4.1 Maintien ou transfert de tout ou partie des excédents cumulés

Le transfert des budget assainissement de la Commune ou du Syndicat à l'E.P.C.I. se fait en trois étapes :

1/ Clôture du budget annexe communal ou syndical dédié à l'assainissement et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la Commune ou du Syndicat

2/ Procès-Verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence ainsi que des emprunts et des subventions transférables ayant servi à financer ces biens

3/ Possibilité de transfert des excédents et déficits à l'E.P.C.I.

Conformément aux articles R2221-48 et R2221-90 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maintien de l'excédent du budget annexe de la commune ou du syndicat est admis sous trois conditions :

- L'excédent dégagé doit être exceptionnel
- Le maintien de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement

- Le maintien n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme

En fonction de l'état des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration et du Plan Pluriannuel d'Investissement afférent, ainsi que des grands équilibres des budgets annexes de la Commune ou du Syndicat des trois derniers exercices, la Commune ou le Syndicat choisit de maintenir ou de transférer tout ou partie des excédents cumulés.

Le montant de l'excédent ou du déficit cumulé du budget annexe de la commune ou du syndicat au 31 décembre 2016 s'élève au montant de 101 183,51 Euro et celui au 31 décembre 2017 s'élève à 68 410,59 Euro.

Le résultat annuel 2016 est de 29 605,61 et 71 577,90 Euro respectivement en Investissement et en Fonctionnement et celui de 2017 de - 2 565,04 et 70 975,63 Euro.

La Commune choisit de transférer tout des excédents ou déficits cumulés pour un montant de 68 410,59 Euro.

L'E.P.C.I. s'engage à affecter, tant en dépenses de fonctionnement qu'en dépenses d'investissement, les excédents transférés pour un montant de 68 410,59 Euro sur les équipements de la Commune qui les a générés.

L'E.P.C.I. s'engage notamment à réaliser les principales dépenses suivantes (restes à réaliser, emprunts, travaux...) prévues dans le Plan Pluriannuel de Fonctionnement et le Plan Pluriannuel d'Investissement :

- Remise aux normes de l'assainissement chez un administré de la commune (rue de la Trépinère) ;
- Frais d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune ;
- Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune.

Le maintien ou le transfert des résultats budgétaires du budget annexe de la Commune ou du Syndicat ainsi que les engagements de l'E.P.C.I. font l'objet de délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et de la Commune ou du Syndicat.

4.2 Modalités de remboursement et écritures comptables

L'E.P.C.I. verse à la Commune ou au Syndicat une avance de trésorerie au premier trimestre 2018 afin de lui permettre de mener à bien tous les travaux prévus au premier trimestre et de couvrir l'ensemble des dépenses.

Les dépenses réelles effectuées par la Commune ou le Syndicat sont remboursées tous les trimestres par l'E.P.C.I. afin de solder régulièrement les comptes et permettre à la Commune ou au Syndicat de conserver une avance de trésorerie correspondant à un trimestre.

Au 15 juin 2018, il est procédé à un bilan conjoint des écritures comptables et à un éventuel ajustement des budgets.

Au 15 décembre 2018, il est procédé à l'arrêté des comptes et, le cas échéant, aux régularisations comptables nécessaires. Conformément à la rubrique 4194 de l'annexe au décret n° **2016-33 du 20 janvier 2016** (pièces justificatives), la Commune ou le Syndicat transmettra à l'E.P.C.I. un décompte des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018, accompagné d'une copie des factures (ou autres pièces justificatives si la dépense ne fait pas l'objet de facturation) et d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Afin que l'E.P.C.I. puisse intégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera par compétence, les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes, ventilés par section et par chapitre.

Avant le 31 décembre 2018, la Commune ou le Syndicat reversera les recettes autres que les redevances assainissement, encaissées pour le compte de l'E.P.C.I. et transmettra à l'E.P.C.I. un état des recettes, accompagné des pièces justificatives.

4.3 Subventions

La Commune ou le Syndicat sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible pour le compte de l'E.P.C.I. et informe l'E.P.C.I. de ces demandes. Ces dernières doivent intervenir avant la date de démarrage des travaux, à défaut d'autorisation des co-financeurs.

Les subventions font l'objet d'un amortissement en fonction de la durée d'amortissement des biens concernés.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Pour les budgets annexes assujettis à T.V.A., seul l'E.P.C.I. peut bénéficier, dans les conditions habituelles d'éligibilité, du reversement de la T.V.A. payée sur les dépenses. Cette déclaration faite tous les trimestres par l'E.P.C.I. se fera sur production d'une copie des factures que la Commune ou le Syndicat aura payées pour le compte de l'E.P.C.I.

La facturation de l'assainissement en TTC n'est pas obligatoire.

Le service public d'assainissement collectif, tout comme le SPANC, est en effet placé en dehors du champ d'application de la TVA lorsque ce service est assuré en régie.

Les communes, les Syndicats et les EPCI peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA de leurs opérations relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts.

L'E.P.C.I. prendra, en concertation avec les Communes et les Syndicats, une délibération afin d'harmoniser sur le territoire communautaire l'assujettissement ou non à la TVA du service d'assainissement assuré en régie.

Si la Communauté de Communes décidait, en concertation avec les communes, d'opter pour l'imposition à la TVA (taux de 10%), le prix payé par l'usager ne changerait pas. La facture serait présentée avec un montant HT et TTC mais le montant TTC payé correspondrait à la facture actuelle. Si l'usager est lui-même assujetti à la TVA, il pourrait la déduire de la prestation qu'il réalise.

4.5 Modalités de facturation de l'assainissement

La Commune ou le Syndicat, lorsqu'elle n'a pas externalisé ces missions, assurera pour le compte de l'E.P.C.I. la facturation et la gestion de la relation avec les usagers.

En cas de service assainissement assuré en régie, la Commune ou le Syndicat réalisera une facturation distincte de celle de l'eau potable.

- Facturation :

La Commune ou le Syndicat procède à la préparation et à la gestion de la facturation de la redevance assainissement pour le compte de l'E.P.C.I. Ces opérations comprennent notamment :

- le recensement des consommations d'eau auprès des services d'eau potable ;
- la mise à jour régulière du fichier des usagers ;
- l'établissement des factures au nom de l'E.P.C.I. relatives à toute prestation en matière d'assainissement et à la redevance assainissement, à savoir : part fixe, part variable et redevances

annexes. Les factures sont libellées pour le compte de l'E.P.C.I. et exclusivement payables auprès du Trésorier de l'E.P.C.I. ;

- l'établissement d'un rôle général, à chaque train de facturation, lequel sera transmis à l'E.P.C.I. en un exemplaire, par voie dématérialisée sous format ORMC ;
- l'établissement, le cas échéant, d'un rôle d'annulation ;
- la gestion des entrants et des partants, avec pour les partants, l'établissement et la transmission des factures, ou le cas échéant, de rôles intermédiaires ;
- l'établissement et la transmission des factures pour les gros consommateurs ;
- la transmission des informations relatives à la facturation sur support numérique au format ORMC exploitable par la Trésorerie de Meung-sur-Loire, et permettant la prise en charge du recouvrement amiable et des poursuites, le cas échéant ;

L'impression des factures est réalisée par les services du Trésor Public, dans le cadre du protocole PES ASAP.

La Commune ou le Syndicat est garante de la qualité de la base de données et de la conformité des rôles, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'émission des titres de recettes et des rectifications comptables liées à la facturation de l'assainissement (pour les Communes ou les Syndicats n'ayant pas externalisé ces missions) sera effectuée par l'E.P.C.I. dès le 1^{er} janvier 2018.

En ce qui concerne le paiement des usagers, les moyens de paiement proposés antérieurement par la Commune ou le Syndicat seront reconduits. Des moyens de paiement dématérialisés (TIPI, TIP, prélèvement) seront également proposés et portés financièrement par l'E.P.C.I. Les règlements se feront auprès de la Trésorerie de Meung-sur-Loire, comptable assignataire de l'E.P.C.I.

- Gestion de la relation avec les usagers

La Commune ou le Syndicat se charge de :

- répondre aux usagers du service de l'assainissement notamment pour ce qui concerne la base de calcul de la redevance, les modifications d'état civil, les réclamations en lien avec des erreurs de relève ou de liquidation, ..., . Ces courriers sont signés par le Président de l'E.P.C.I. ou son représentant.
- établir les rôles et/ou états relatifs aux régularisations et d'en transmettre un exemplaire à l'E.P.C.I., éventuellement par voie dématérialisée.

Article 5 - Information et contrôle

L'E.P.C.I. se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous les contrôles qu'il estime nécessaires. La Commune ou le Syndicat doit donc laisser libre accès aux représentants de l'E.P.C.I., à l'ensemble des installations, des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

La Commune ou le Syndicat est responsable de l'établissement du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour les exercices 2017 et 2018. Ce rapport annuel est rédigé par la Commune ou le Syndicat dans le respect des normes en vigueur et devra comprendre la publication des indicateurs de performance définis par le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 quels que soient la taille et le mode de gestion du service.

La Commune ou le Syndicat transmet le rapport annuel à l'E.P.C.I. au plus tard le 30 septembre de l'année n+1.

Article 6 – Mise à disposition des biens et transferts des droits et obligations à l'issue de la convention

En application de l'article L5211-5 du C.G.C.T., le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La Commune ou le Syndicat s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles le transfert des droits et obligations, conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus.

Article 7 - Responsabilité et assurance

La Commune ou le Syndicat est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

A ce titre elle continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à première demande à l'E.P.C.I.

Elle continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de l'E.P.C.I., dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}.

Ainsi, la commune ou le Syndicat souscrira les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Une copie des présentes sera transmise à son ou ses assureur(s).

De même, l'E.P.C.I. souscrira les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Commune ou le Syndicat tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux liés à l'exécution du présent contrat, et tient à la disposition de l'E.P.C.I. copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

L'E.P.C.I., auquel sont transférés les droits et obligations du propriétaire, assurera les biens définis à l'article 3.1 contre tous les dommages susceptibles de les affecter.

L'E.P.C.I. s'engage à assumer et à ses frais après l'entrée en vigueur de la présente convention tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, engageant la responsabilité de la Commune ou du Syndicat, sa propre responsabilité ou celle des tiers sous sa responsabilité.

La Commune ou le Syndicat informe l'E.P.C.I., par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Elle communique à l'E.P.C.I. les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise. A la demande de l'E.P.C.I., la Commune ou le Syndicat devra également fournir un état de sinistralité annuel faisant apparaître les principales informations relatives aux sinistres (nature, objet, lieu, montant réclamé, coût total, position prise, état du dossier, ...).

La Commune ou le Syndicat s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express de l'E.P.C.I.

Article 8 - Résiliation

Les Parties ont chacune la faculté de résilier la présente convention.

8.1 Résiliation sans faute

Compte-tenu de ce que ces prestations portent sur l'organisation de services publics et la réalisation d'un projet d'intérêt général, cette résiliation ne pourra intervenir que pour un motif d'intérêt général, et notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou disparition de la cause de la convention.

Cette résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification, par l'une des parties, de sa décision de résiliation à l'autre partie. Ce délai de préavis pourra néanmoins être aménagé par accord entre les parties.

La résiliation de la convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

8.2 Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties en cas de manquements aux dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.

8.3 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée avant son terme par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis déterminé par les parties le moment venu.

8.4 Opération de fin de convention en cas de résiliation

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune ou le Syndicat et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Commune ou le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune ou le Syndicat doit remettre à l'E.P.C.I. l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

Article 9 - Fin de la convention

A l'issue de la présente convention, la Commune ou le Syndicat remet à l'E.P.C.I. :

- la base des abonnés à jour ;
- les plans des réseaux à jour ;
- copie des contrats passés par la Commune ou le Syndicat avec des tiers pour l'exercice de la présente convention et dont la durée va au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 10 - Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif d'Orléans.

Le Maire de la Commune ou le Président du Syndicat et le Président de l'E.P.C.I., seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

PJ : 2 annexes (budget prévisionnel 2018 et Plan Pluriannuel d'Investissement 2018-2020)

Fait à :

Le :

En 3 exemplaires

Pour la Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire

Pour la Commune de LAILLY EN VAL

Le Président
Pauline MARTIN

Le Maire
Philippe GAUDRY

6. Demande de subvention au titre des amendes de police

Délibération n° 1804_28

Objet : Demande de subvention amendes de police pour l'aménagement de la rue de Marambault

Considérant le très mauvais état de la rue de Marambault et la nécessité de l'aménager pour la sécurité des usagers,

Considérant le projet d'aménagement de la rue de Marambault,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention pour l'aménagement de la Rue de Marambault auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

7. Tarifs du centre de loisirs et du mercredi

Madame Lamboul présente le projet de tarification pour le centre de loisirs communal ainsi que pour les Pass'ados.

Madame Breton demande comment se situent les tarifs proposés par rapport à ceux de Beaugency. Monsieur Froux répond que les tarifs ont été établis pour être inférieurs à ceux de Beaugency. Madame Lamboul et Madame Lacoste illustrent les propos de Monsieur Froux avec des exemples concrets en fonction du barème quotient familial de la CAF.

Madame Breton précise qu'au-delà du tarif, il serait bien de savoir ce qu'ils vont faire.

Madame Lamboul répond que le responsable du centre de loisirs a composé son équipe de personnes formées qui proposeront des activités manuelles, sportives et culturelles dans le cadre de projets d'animations ainsi que des sorties telles que piscine et autres. L'animation sera de qualité.

Y aura-t-il des tarifs dégressifs en fonction du nombre d'enfant pour une même famille.

A cela Monsieur le Maire répond par la négative et informe que les tarifs sont calculés par rapport au quotient familial et que de ce fait la prise en compte des revenus familiaux sont déjà intégrés dans les tarifs.

Madame Breton demande pourquoi 4 jours minimum d'inscription. Monsieur Gaudry et Madame Lamboul répondent que c'est pour permettre le suivi des activités et la bonne organisation du centre, ainsi que la qualité des animations et la gestion des taux d'encadrement.

Délibération n° 1804_29

Objet : Tarifs centre de loisirs mercredi et vacances 2018

Considérant la mise en place d'un nouveau centre de loisirs à compter du mois de juillet 2018 à Lailly en Val,
 Considérant que le centre de loisirs est ouvert à **tout enfant scolarisé de la maternelle au CM2**,
 Considérant que les inscriptions se font pour un minimum de **4 jours obligatoires sur la semaine**,
 Considérant qu'en dessous de 20 enfants inscrits sur la semaine, le centre de loisirs ne sera pas ouvert.
 Considérant que le tarif journalier s'étend de 7h30 à 18h30 : les garderies matin et soir, le repas et le goûter sont compris.

Considérant la grille tarifaire proposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et par 17 votes POUR

3 votes CONTRE (F. BRETON, Y. FICHO, P. PICHON)

Et 2 ABSTENTIONS (E. FOSSIER, E. MELLOTT)

DÉCIDE

- **de valider** les tarifs suivants applicables à compter du 09 juillet 2018 :

TARIFS DES MERCREDI DES PERIODES SCOLAIRES, VACANCES JUILLET 2018, 1^{ère} SEMAINE DES VACANCES DE LA TOUSSAINT 2018

Pour les habitants de Lailly en Val :

Barème Quotient familial de la CAF	Tarifs journaliers 2018 Habitants de Lailly en Val
Moins de 399€	4,00€
400€ à 599€	5,50€
600€ à 799€	8,00€
800€ à 999€	10,50€
1000€ à 1199€	13,00€
1200€ à 1399€	15,50€
Supérieur à 1400€	17,00€

Mercredi matin sans cantine 7h30-13h00	5,00€
----------------------------------------	-------

Pour les communes extérieures non-conventionnées :

Barème Quotient familial de la CAF	Tarifs journaliers 2018 Communes extérieures non-conventionnées
Moins de 399€	14,00€
400€ à 599€	15,50€
600€ à 799€	18,00€
800€ à 999€	20,50€
1000€ à 1199€	23,00€
1200€ à 1399€	25,50€
Supérieur à 1400€	27,00€

Mercredi matin sans cantine 7h30-13h00	15,00€
----------------------------------------	--------

- **de valider** pour l'année scolaire 2018/2019 que les tickets sports deviendront le **PASS'ADOS pour les collégiens de la 6^{ème} à la 3^{ème}** . **Le tarif proposé sera une adhésion annuelle de 10,00€** pour des activités pendant 1 semaine des petites vacances scolaires sauf à Noël et sauf les vacances d'été.
La formule actuelle, proposée aux enfants de 9 à 15 ans, au tarif de 6,00€ à l'année scolaire est maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Du fait de décision d'affectation de résultat du budget assainissement, l'ordre du jour est décalé.

8. Budget Régie transport

a. Compte de gestion

Monsieur FROUX prend la parole afin de présenter le budget de la Régie Transport.

Délibération n° 1804_30

Objet : Budget Régie Transport – compte de gestion 2017

Considérant la concordance des montants constatés au compte administratif et au compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'approuver** le compte de gestion 2017 du budget Régie Transport.

b. Compte administratif 2017

Délibération n° 1804_31

Objet : Budget Régie Transport – compte administratif 2017

Après présentation du compte administratif du budget Régie Transport, et examen de ce compte administratif, en l'absence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Monsieur Gérard LEPLEUX, doyen d'âge,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'approuver** le compte administratif 2017 du budget Régie Transport, après reprise des résultats antérieurs :

* un excédent de fonctionnement de 10 928.64 €

c. Affectation des résultats

Délibération n° 1804_32

Objet : Budget Régie Transport – compte administratif 2017 – affectation des résultats

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le compte administratif de l'exercice 2017 établissant un excédent de fonctionnement cumulé de 10 928.64 €,
Considérant la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'affecter les résultats** du budget Régie Transport :

* à l'article 002 (recettes de fonctionnement) pour un montant de 10 928.64 €

d. Budget Primitif 2018

Monsieur FROUX précise aux membres présents que la Trésorerie de Meung-sur-Loire avait fait une observation quant à la non mise en place de l'amortissement du car scolaire.

Il informe qu'après divers échanges avec l'Association des Maires de France, il s'avère que la régie transport relèverait d'une SPA (service public administratif) et non d'un SPIC (service public industriel et commercial). Au vu de ces éléments, Monsieur FROUX présente un budget sans amortissement.

Délibération n° 1804_33

Objet : Budget Primitif Régie Transport 2018

Considérant le projet de budget 2018 de la Régie Transport proposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'approuver Chapitre par Chapitre** le budget primitif Régie Transport 2018, qui s'équilibre, après affectation des résultats :

* en fonctionnement à 26 828.64 €

9. Budget assainissement

a. Compte de gestion

Délibération n° 1804_34

Objet : Budget Assainissement Commune – compte de gestion 2017

Considérant la concordance des montants constatés au compte administratif et au compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'approuver** le compte de gestion 2017 du budget Assainissement Commune.

b. Compte administratif 2017

Délibération n° 1804_35

Objet : Budget Assainissement Commune – compte administratif 2017

Après présentation du compte administratif du budget assainissement commune, et examen de ce compte administratif, en l'absence de Monsieur le Maire, et sous la présidence de Monsieur Gérard LEPLEUX, doyen d'âge,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et à l'unanimité

DÉCIDE

- **d'approuver** le compte administratif 2017 du budget Assainissement Commune, après reprise des résultats antérieurs :

- Un excédent de fonctionnement de 70 975.63 €
- Un déficit d'investissement de 2 565.04 €

c. Transfert des excédents à la CCTVL

Monsieur FROUX rappelle aux membres présents, que depuis le 1^{er} janvier 2018, il a été transféré la compétence assainissement à la CCTVL. De ce fait, les excédents et déficit du budget assainissement commune sont transférés à la CCTVL comme le précise la décision prise précédemment (point 5 de ce présent conseil).

Il est également précisé que de de fait, qu'il n'y a donc pas de budget assainissement de la commune à voter cette année.

10. Budget Principal de la Commune

a. Compte de gestion

Délibération n° 1804_36

Objet : Budget Commune – compte de gestion 2017

Considérant la concordance des montants constatés au compte administratif et au compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et par 21 votes POUR

1 vote CONTRE (P. PICHON)

Et 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **d'approuver** le compte de gestion 2017 du budget Commune

b. Compte administratif 2017

Monsieur FROUX fait lecture des différents comptes tant en recettes qu'en dépenses et tant en fonctionnement qu'en investissement tout en apportant des précisions sur certaines lignes de dépenses ou de recettes.

Délibération n° 1804_37

Objet : Budget Commune – compte administratif 2017

Après présentation du compte administratif du budget commune, et examen de ce dernier, en l'absence de Monsieur le Maire, et sous la présidence de Monsieur Gérard LEPLEUX, doyen d'âge,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et par 20 votes POUR

1 vote CONTRE (P. PICHON)

Et 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **d'approuver** le compte administratif 2017 du budget Commune, après reprise des résultats antérieurs :

* un excédent de fonctionnement de 776 861.50 €

* un excédent d'investissement de 711 097.94 €

c. Affectation des résultats

Délibération n° 1804_38

Objet : Budget Commune – compte administratif 2017 – affectation des résultats

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le compte administratif de l'exercice 2017 établissant un excédent de fonctionnement cumulé de 776 861.50 € et un excédent d'investissement de 711 097.94 €,
Considérant la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

Et par 21 votes POUR

1 vote CONTRE (P. PICHON)

Et 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **d'affecter les résultats** du budget commune :

* à l'article 002 (recettes de fonctionnement) pour un montant de 276 861.50 €

* à l'article 1068 (recettes d'investissement) pour un montant de 500 000.00 €

* à l'article 001 (recettes d'investissement) pour un montant de 711 097.94 €

Monsieur FROUX précise qu'il est nécessaire que des opérations budgétaires et comptables soient prises en compte dans le budget communal pour le transfert des excédent et déficit du budget assainissement commune.

Délibération n° 1804_39

Objet : Budget primitif 2018 de la commune – opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats

Considérant les résultats du budget assainissement 2017,
Considérant le transfert de compétence assainissement à la CCTVL au 1^{er} janvier 2018,
Considérant les opérations budgétaires et comptables à réaliser,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après délibération
Et par 21 votes POUR
1 vote CONTRE (P. PICHON)
Et 0 ABSTENTION
DÉCIDE

d'affecter

- A l'article 678 (dépenses de fonctionnement) un montant de 70 975.63 €
- A l'article 1068 (dépenses d'investissement) un montant de 2 565.04 €

d. Budget Primitif 2018

Différents points sont abordés de manière plus précise lors de l'étude du projet de budget primitif. Monsieur FROUX précise qu'il est toujours dans l'attente de l'état du notaire concernant le legs d'un administré afin de pouvoir faire un décompte précis. Malgré tout, il a été inscrit au budget à l'article 2313, l'ensemble du montant actuel du legs.

Monsieur MELLOTT fait part du souhait de Monsieur FICHOU, qui est le responsable testamentaire de ce legs, afin qu'une ligne distincte soit inscrite pour le legs, afin que cette somme soit dédiée uniquement aux travaux du gymnase.

Monsieur GAUDRY informe qu'il y a bien prise en compte du montant du legs déjà obtenus, mais que sur ce montant a été prévu une partie pour un terrain multisports (en accord avec Monsieur FICHOU) et que le reste serait pour le gymnase, mais qu'aujourd'hui, rien d'autre n'était décidé, et qu'aucune somme, au-delà du montant du legs, n'était prévu pour le gymnase.

Madame LAMBOUL précise qu'à ce jour, n'ayant aucune étude de faisabilité validée par le conseil municipal sur ce gymnase, il n'était pas encore sûr que des travaux de réhabilitation soient fait.

Monsieur MILCENT précise que Monsieur FICHOU est le garant de ce legs et que s'il s'avère que les travaux du gymnase ne sont pas réalisables, il sera le seul à décider d'un nouveau choix de destination des fonds.

Monsieur GAUDRY informe également qu'il prendra contact avec la mairie de Saint Laurent Nouan, qui a été confrontée avec la réhabilitation de leur gymnase qui présentait le même type de structure de construction, afin d'avoir des informations complémentaires.

Délibération n° 1804_40

Objet : Budget primitif 2018 de la commune

Considérant le projet de budget proposé,
Considérant les différentes observations et modifications faites sur cette proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après délibération
Et par 21 votes POUR
1 vote CONTRE (P. PICHON)
Et 0 ABSTENTION
DÉCIDE

d'approuver Chapitre par Chapitre le budget primitif 2018 de la commune, qui s'équilibre :

- En fonctionnement à 2 265 770.13 €
- En investissement à 2 128 686.48 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération
et par 21 votes POUR
1 vote CONTRE (P. PICHON)
Et 0 ABSTENTION

DÉCIDE

De maintenir pour l'année 2018, les taux d'imposition suivants :

Taxe d'habitation : 10.78 %

Foncier bâti : 17.38 %

Foncier non bâti : 54.04 %

11. Questions diverses

Clôture parcelle AR 155 – rue de Marambault

Monsieur le Maire informe que des travaux vont être effectués sur la parcelle à l'angle de la rue de Marambault afin de déplacer la clôture de l'administrée qui a donné son accord pour décaler sa clôture afin d'élargir l'entrée de la rue de Marambault.

Défiibrillateur

Monsieur le Maire informe qu'en raison de l'absence d'un défibrillateur au gymnase, il a été décidé d'en faire l'acquisition, qui sera subventionnée à hauteur de 1 500 € par le Lion's Club.

Visite de la chaufferie bois

Monsieur le Maire informe qu'il est prévu le 10 avril prochain à 15 h, une visite de la chaufferie bois par l'ADEME.

Gymnase – étude de faisabilité

Monsieur le Maire informe qu'il est prévu un rendez-vous avec le CAUE 45, le 09 avril prochain à 14 h, afin de mettre en place une étude de faisabilité pour le gymnase.

Prochains conseils municipaux

Monsieur le Maire informe les membres présents des prochaines dates de conseils municipaux, qui auront lieu à 20 h 30 : le 28 mai et le 2 juillet.

12. Questions des membres

PLU

Monsieur MELLOTT demande la prochaine date de réunion pour le PLU, car il n'a pas été invité à la dernière. Monsieur MILCENT l'informe que le cabinet ECMO n'a pas encore prévu de date, et que dès connaissance il ne manquera pas de l'en informer.

Vandalismes sur la commune

Madame BRETON fait par des nombreux actes de vandalisme commis sur la commune et plus particulièrement sur le gymnase, et demande les mesures qui vont être prises, car plusieurs cours de sport n'ont pu être assurés et les adhérents se plaignent.

Monsieur le Maire informe qu'après plusieurs gardent durant la nuit, effectuées par les gendarmes et lui-même, des personnes ont été interpellés. Il informe également qu'il a eu un rendez-vous avec une entreprise

pour la mise en place d'un système de sécurité au gymnase, et Madame LAMBOUL précise qu'une somme à été prévue au budget pour cette mise en place.

Buts de football

Madame BOUCHAND demande quand est-ce que les buts de football vont être remis aux normes, car cela empêche les entrainements et matchs pour les adhérents.

Il est précisé que des pièces étaient cassées et empêchaient un montage en toute sécurité, et qu'un devis vient de parvenir en mairie pour le changement. Il va être validé très rapidement pour prévoir la remise en état.

Aire de camping-car

Madame FOSSIER demande s'il est possible d'avoir un bilan tant en recettes qu'en dépenses, et la fréquentation de l'aire de camping-car, car cela va faire bientôt un an que cette aire fonctionne.

Un état va être établi.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 28 mai 2018 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 21h10.

- Le présent procès-verbal a été approuvé sans observation à la séance du :
 - Le présent procès-verbal a été approuvé à la séance du :
- avec les observations suivantes :

Le Maire, M. Ph. GAUDRY

Les membres présents,

Mme M. AUBRY	Mme N. BOUCHAND	Mme. A BOUCHARD DE LA POTERIE	Mme. F. BRETON
Mme MJ. COUDERC	M. Y. FICHOU	Mme E. FOSSIER	M. JP. FROUX
M. M. GRIVEAU	Mme V. GUERIN	Mme MP. LACOSTE	Mme A. LAMBOUL
M. G. LEPLEUX	M. JY. MARQUET	Mme A. MAURIZI-PALAIS	M. E. MELLOT
M. JN. MILCENT	M. R. MOIRE	M. S. MORIN	M. P. PICHON

M. F. PREVOST	M. H. VESSIERE		
---------------	----------------	--	--